

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.261/2/V
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 7 février 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées", a donné le 23 juillet 2001 l'avis suivant :

QUANT A LA DETERMINATION DES PROJETS SOUMIS A ETUDE D'INCIDENCES

Conformément à l'article 8, § 2, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, le projet d'arrêté établit la liste des projets qui sont soumis à la réalisation d'une étude d'incidences au sens de ce décret.

Le texte appelle sur ce point les observations suivantes :

- I. La détermination des projets soumis à étude d'incidences suppose l'existence, pour chacun de ces projets, d'un régime de "permis" au sens du décret du 11 septembre 1985

Il résulte du décret du 11 septembre 1985 - en particulier de ses articles 1er, 1°, 4 et 7 - que la réalisation d'une étude d'incidences est un élément préalable à la délivrance d'un "permis" au sens de ce décret. En concevant de la sorte le régime des études d'incidences, le législateur régional établit le lien qu'impose la directive du Conseil 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, entre l'organisation d'un système d'évaluation des incidences et l'existence d'un régime d'autorisation administrative pour les projets soumis à évaluation.

Il importe donc de s'assurer que l'exécution de chacun des projets pour lesquels le projet d'arrêté prévoit la réalisation d'une étude d'incidences est bien soumise à l'un des régimes de permis qu'envisage le décret du 11 septembre 1985.

Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard que l'article 1er, 4°, du décret définit comme suit le terme "permis" au sens du décret :

" 4° permis :

- a. les permis accordés en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

.../...

- b. les permis accordés en vertu des articles 84, 89 et 127 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;
- c. les permis d'extraction délivrés en vertu du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières;
- d. les permis de valorisation des terrils délivrés en vertu du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils;
- e. les actes administratifs, énumérés par le gouvernement, pris en application des lois, décrets et règlements, décidant de réaliser ou de permettre de réaliser un projet en tout ou en partie".

Il y a lieu de relever que, dans un projet d'arrêté organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (dossier 31.257/4), le Gouvernement wallon envisage de considérer comme "permis", en plus des actes administratifs cités aux lettres a à d de l'article 1er, 4°, du décret du 11 septembre 1985, d'une part, les concessions de mines requises en vertu du décret du 7 juillet 1988 sur les mines et, d'autre part, pour la région de langue française, les permis de camping-caravaning requis en vertu du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ⁽¹⁾.

Pour la plupart des projets que le texte à l'examen envisage de soumettre à étude d'incidences, la condition de l'existence d'un régime de "permis" au sens du décret du 11 septembre 1985 est bien remplie.

Des difficultés se présentent toutefois en ce qui concerne quelques projets :

1. Pour plusieurs des projets que le texte à l'examen prévoit de soumettre à étude d'incidences, soit le Conseil d'Etat n'aperçoit pas lequel des régimes de permis indiqués pourrait trouver à s'appliquer, soit, à tout le moins, le droit en vigueur ne garantit pas que l'un de ces régimes - pas même le régime du permis d'urbanisme, dont l'article 84

⁽¹⁾ Voir l'article 2 de ce projet d'arrêté.

du C.W.A.T.U.P. détermine pourtant le champ d'application de manière assez étendue - est voué à s'appliquer dans tous les cas de figure envisageables.

Il en est ainsi :

- a) des projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive, visés à la rubrique 01.10.01;
- b) des projets de remembrement rural visés à la rubrique 01.81.01;
- c) des projets d'hydraulique agricole visés à la rubrique 01.91.01;
- d) et des projets de boisement et de déboisement visés à la rubrique 02.02.01, dans la mesure où ils ne requièrent pas de permis d'urbanisme⁽²⁾.

En ce qui concerne ces projets, il convient que, là où il existe actuellement un régime de décision administrative destiné à permettre la réalisation de tels projets, le Gouvernement, se fondant sur l'habilitation que lui confère l'article 1er, 4°, e, du décret du 11 septembre 1985, range cette décision parmi celles qui sont à considérer comme étant des "permis" au sens dudit décret ⁽³⁾.

Là où il n'existe actuellement pas de régime de décision administrative destiné à permettre la réalisation des projets en cause, il appartiendra à la Région wallonne

⁽²⁾ L'article 84, § 1^{er}, 8°, du C.W.A.T.U.P. n'exige un permis d'urbanisme pour le boisement et pour le déboisement que dans certaines hypothèses.

⁽³⁾ Ainsi, par exemple, les autorisations requises en vertu des articles 12 et 14, § 1^{er}, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Il importe de souligner que la notion de "permis" au sens du décret du 11 septembre 1985 ne peut viser que des décisions administratives faisant suite à une demande : comme le font apparaître plusieurs de ses dispositions (notamment les articles 7 à 10, 12 à 14 et 16), le décret du 11 septembre 1985 n'est en effet conçu que pour s'appliquer dans des cas où une personne introduit une demande de permis. Compte tenu de cet élément, certaines des décisions administratives prévues par les législations existantes dans les domaines dont relèvent les projets examinés ici - l'on pense notamment aux décisions prévues par les dispositions législatives en matière de remembrement - ne peuvent être qualifiées de "permis" au sens du décret du 11 septembre 1985.

de compléter son ordonnancement juridique en vue de soumettre ces projets à autorisation. Ceci fait, si l'autorisation dont il s'agit n'entre pas déjà dans les prévisions de la notion de "permis" au sens du décret du 11 septembre 1985, il incombera alors au Gouvernement de ranger cette autorisation parmi les décisions administratives qui sont à considérer comme étant des "permis" au sens dudit décret.

2. Il résulte de la rubrique 55.22.02. qu'une étude d'incidences est requise, dans la région de langue française, pour certains terrains de camping et de caravanning au sens du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravanning.

Est ainsi soumise à la réalisation d'une étude d'incidences, la délivrance des permis de camping-caravanning requis en vertu de ce décret ⁽⁴⁾.

Le projet d'arrêté doit, sur ce point, être mis en rapport avec l'article 2, 6°, du projet d'arrêté, précité, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, qui range lesdits permis parmi les actes administratifs soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le décret du 11 septembre 1985.

Ceci ne peut être admis.

En effet, ce faisant, le Gouvernement règle une matière, le tourisme, qui relève, non pas - comme le reste du projet d'arrêté - des compétences régionales, mais

⁽⁴⁾ Il est rappelé que, selon l'article 84, § 1er, 13°, b, du C.W.A.T.U.P., l'utilisation habituelle d'un terrain pour le placement d'installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravanning ne requiert pas de permis d'urbanisme. Le projet d'arrêté ne soumet pas davantage l'exploitation de tels terrains à l'obtention d'un permis d'environnement.

d'une compétence de la Communauté française qu'exerce la Région wallonne, sur le territoire de la région de langue française ⁽⁵⁾.

Or, la Région wallonne ne peut combiner, dans un même texte, des dispositions réglant respectivement des matières régionales et des matières communautaires ⁽⁶⁾.

En effet, la Constitution et les autres dispositions de réformes institutionnelles établissent une nette distinction entre les matières communautaires et les matières régionales. Ces matières sont dévolues à des personnes morales distinctes, dotées d'organes qui leur sont propres. La circonstance que la Région wallonne exerce certaines compétences de la Communauté française sur le territoire de la région de langue française ne porte pas atteinte à la séparation des deux sphères de compétences, ni aux missions distinctes dévolues respectivement aux autorités régionales et aux autorités communautaires; il n'y a pas, dans le domaine d'application des compétences communautaires exercées par la Région wallonne, la moindre fusion de celle-ci et de la Communauté française.

En outre, le champ d'application territorial des dispositions arrêtées par la Région wallonne n'est pas le même selon que celle-ci exerce des compétences de la Communauté française ou règle une matière régionale : dans le premier cas, les dispositions s'appliquent uniquement sur le territoire de la région de langue française, et non pas sur celui de la région de langue allemande; dans le second cas, elles s'appliquent sur tout le

⁽⁵⁾ Le tourisme est une matière de la compétence des Communautés en vertu de l'article 4, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Selon l'article 3, 2°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Région wallonne exerce en cette matière les compétences de la Communauté française, sur le territoire de la région de langue française.

⁽⁶⁾ Voir en ce sens de nombreux avis de la section de législation du Conseil d'Etat, notamment l'avis 25.689/9, donné les 26 février et 5 mars 1997 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (Doc. Parl. wall, sess. 1996-1997, n° 233/1, pp. 77 et 78).

territoire de la Région wallonne et celle-ci ne peut limiter à une partie dudit territoire - en l'occurrence celle qui correspond au territoire de la région de langue française - le champ d'application de ses compétences.

Pour remédier à cette difficulté, la Région wallonne pourrait modifier son ordonnancement juridique en vue de soumettre les terrains de camping-caravaning à l'un des régimes de permis relevant de ses compétences dans le domaine des matières régionales, par exemple, le permis d'urbanisme.

II. Les critères de détermination des projets soumis à étude d'incidences

A. Le respect des obligations résultant de la directive 85/337/CEE

1. Un projet pour lequel la directive 85/337/CEE impose une évaluation des incidences sur l'environnement doit-il, dans le système mis en place par le décret du 11 septembre 1985, faire l'objet d'une étude d'incidences, ou peut-il seulement donner lieu à l'établissement d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ?

La directive 85/337/CEE prévoit l'obligation de soumettre un certain nombre de projets à une "évaluation des incidences sur l'environnement".

Le décret du 11 septembre 1985 organise, lui aussi, l'"évaluation des incidences sur l'environnement". Comme le fait apparaître l'article 8, § 1er, du décret, cette évaluation peut déboucher sur l'établissement, soit d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit d'une étude d'incidences.

Peut-on considérer que les dispositions de la directive sont indifféremment transposées, dans le système d'évaluation des incidences qu'a institué le décret, par la mise en oeuvre des règles applicables en cas de dépôt d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de celles qui s'appliquent dans l'hypothèse où est réalisée une étude d'incidences ?

Selon la note que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a adressée au Gouvernement wallon le 26 janvier 2001, il y a dans les deux cas "évaluation des incidences sur l'environnement" au sens de la directive.

Ainsi, un projet non soumis à étude d'incidences, mais pour lequel est établie une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ferait l'objet d'une "évaluation des incidences sur l'environnement" au sens de la directive.

A suivre une telle thèse, il pourrait être admis qu'un projet pour lequel la directive impose une évaluation des incidences sur l'environnement ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'incidences, pour autant que ce projet donne lieu à l'établissement d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour plusieurs raisons, cette thèse ne peut, en l'état actuel des textes, être suivie.

a) Les dispositions applicables ou envisagées lorsqu'un projet donne lieu à l'établissement d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne permettent pas d'assurer complètement la transposition de la directive.

- Il en est ainsi en ce qui concerne le contenu des informations à fournir aux autorités.

Il ressort de l'article 5 du projet d'arrêté, précité, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, et des dispositions auxquelles il renvoie, que la notice est destinée à comprendre un certain nombre des informations qui doivent être fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5, § 3, de la directive.

Cependant, en l'état actuel de ces textes, la notice n'est pas appelée à comprendre toutes les informations que requiert l'article 5, § 3, de la directive.

En particulier, les textes envisagés ne font pas mention de l'obligation, prescrite par la directive, de présenter "une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement", ainsi qu'"un résumé non technique des informations (communiquées)".

- En leur état actuel, les textes ne donnent pas au maître d'ouvrage la possibilité de requérir de l'autorité compétente un avis sur les informations qu'il doit fournir dans la notice, alors que l'article 5, § 2, de la directive impose aux Etats membres de prévoir cette possibilité dans tous les cas où un projet est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au sens de la directive.

- En leur état actuel, les textes ne garantissent pas non plus que toutes les demandes d'autorisation comportant une notice ainsi que les informations que contient celle-ci sont, selon les termes de l'article 6, § 2, de la directive, "mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée".

Ainsi notamment, une telle procédure n'est pas garantie dans les cas où la notice est comprise dans une demande de permis d'urbanisme ou de permis de lotir.

- Aucune disposition n'est actuellement prévue pour assurer l'application des mesures requises par l'article 7 de la directive dans les hypothèses où un projet qui donne lieu à l'établissement d'une notice est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat.

- Enfin, en leur état actuel, les textes ne garantissent pas à suffisance que les mesures d'information prévues par l'article 9 de la directive s'appliquent lorsqu'est prise une décision faisant suite à une demande d'autorisation comportant une notice.

b) En outre, le décret du 11 septembre 1985 opère une distinction très nette entre le régime applicable aux projets pour lesquels une étude d'incidences est requise, et

.../...

celui qui prévaut dans le cas de projets donnant lieu à l'établissement d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le premier de ces régimes est beaucoup plus exigeant que le second. Ainsi, l'étude d'incidences se définit comme une "étude scientifique" ⁽⁷⁾ et doit être réalisée par une personne agréée présentant toutes garanties d'indépendance ⁽⁸⁾, tandis que la notice est simplement un "document reprenant les principaux paramètres écologiques du projet" ⁽⁹⁾ et peut être réalisée par la personne qui introduit une demande de permis. Par ailleurs, le décret impose un certain nombre de règles particulières en cas d'établissement d'une étude d'incidences, qui n'ont pas de pendant lorsqu'un projet donne lieu au dépôt d'une notice.

A cette différence de degré d'exigence, correspond, logiquement, une différence de champ d'application.

Selon l'article 8, § 2, du décret, les projets à soumettre à étude d'incidences sont ceux

"... qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement".

La même disposition précise que, lorsqu'il arrête la liste des projets soumis à étude d'incidences, "le gouvernement tient compte des critères de sélection pertinents" visés à l'annexe du décret.

L'article 8, § 3, du décret détermine comme suit les demandes de permis qui sont soumises à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement :

⁽⁷⁾ Article 1^{er}, 6°, du décret.

⁽⁸⁾ Cette exigence d'indépendance se déduit de la faculté de récusation des auteurs d'études, que prévoit l'article 11, alinéa 2, du décret. Sur le contenu de ladite exigence, voir C.E., arrêt A.S.B.L. "S.O.S. Pays mosan" et Humblet, n° 44.022 du 15 septembre 1993.

⁽⁹⁾ Article 1^{er}, 5°, du décret.

"Sont soumises à notice d'évaluation des incidences sur l'environnement :

- 1° les demandes de permis relatives à des projets non visés au paragraphe 2 ;
- 2° par dérogation au paragraphe 2, les demandes de permis relatives à des projets situés dans un périmètre soumis aux prescriptions d'un plan d'aménagement qui a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement et qui répondent aux prescriptions de ce plan".

De la comparaison de ces deux dispositions, l'on peut déduire que les projets donnant lieu au dépôt d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement sont, d'une part, ceux qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, d'autre part, ceux qui sont susceptibles d'avoir de telles incidences mais dont celles-ci ont déjà, précédemment, fait l'objet d'une étude.

Or, pour établir les critères de détermination des projets à soumettre à étude d'incidences, le législateur régional s'est directement inspiré des termes des dispositions de la directive 85/337/CEE qui fixent les limites du pouvoir des Etats membres de déterminer quels projets doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement au sens où l'entend la directive ⁽¹⁰⁾. En effet, d'une part, en prévoyant la réalisation d'une étude d'incidences pour les projets "susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation", l'article 8, § 2, du décret du 11 septembre 1985 reprend l'expression par laquelle l'article 2, § 1er, de la directive désigne, de manière générale, les projets qu'il incombe aux Etats membres de soumettre à évaluation des incidences ; d'autre part, les critères de sélection visés à l'annexe du décret du 11 septembre 1985 correspondent, en substance, à ceux qui figurent à l'annexe III de la directive et dont, en vertu de l'article 4, § 3, de celle-ci, il appartient aux Etats membres de tenir compte pour déterminer quels sont ceux des projets énumérés à l'annexe II de la directive pour lesquels une évaluation des incidences est requise.

⁽¹⁰⁾ Et ce en vue de donner suite à une suggestion de la section de législation du Conseil d'Etat : voir l'avis 26.769/4, donné le 23 février 1998 sur l'avant-projet devenu le décret du 11 mars 1999, qui a remplacé les dispositions du décret du 11 septembre 1985 (Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, p. 74).

Dans ces conditions, outre ce qui a été dit au littera a) ci-dessus, on ne peut admettre la thèse selon laquelle les dispositions de la directive sont indifféremment transposées, dans le système d'évaluation des incidences qu'a institué le décret du 11 septembre 1985, par la mise en oeuvre des règles applicables en cas de dépôt d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de celles qui s'appliquent dans l'hypothèse où est réalisée une étude d'incidences.

La thèse évoquée supposerait, en effet, que les dispositions applicables en cas de dépôt d'une notice puissent s'appliquer à des projets qui, compte tenu des critères visés à l'annexe du décret, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation.

Or, à l'exception de l'hypothèse, très particulière, de projets qui ont déjà, précédemment, fait l'objet d'une étude d'incidences, telle n'est pas la solution voulue par le législateur.

En conclusion, en l'état actuel des textes, il ne peut être admis qu'un projet pour lequel la directive impose une évaluation des incidences sur l'environnement ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Une telle solution ne pourrait être admise que moyennant une modification préalable du décret du 11 septembre 1985, précité.

En attendant, lorsque le texte à l'examen arrête la liste des projets soumis à étude d'incidences, il doit donc respecter pleinement les limites du pouvoir des Etats membres de déterminer quels projets doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement au sens où l'entend la directive.

2. Le respect de la directive 85/337/CEE, en ce qui concerne les projets énumérés en son annexe I

Selon l'article 4, § 1er, de la directive, les projets énumérés à l'annexe I de celle-ci sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Ils sont, en quelque sorte, présumés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le Gouvernement ne dispose donc d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière : il doit les soumettre à étude d'incidences.

A cet égard, le projet d'arrêté appelle les critiques suivantes :

a) Certains des projets visés à l'annexe I de la directive ne sont pas du tout mentionnés parmi ceux qui sont soumis à étude d'incidences.

Il en est ainsi des projets suivants :

- les installations d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, d'une capacité de plus de cent tonnes par jour, visées au point 10, lorsqu'il s'agit de déchets de classe A ou de classe B1 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ⁽¹¹⁾.
- S les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, visés au point 2, second tiret ;
- S les installations destinées à l'élimination définitive ou au stockage de plus de dix ans de combustibles nucléaires irradiés, visées au point 3, b, troisième et cinquième tirets;

En ce qui concerne ces deux derniers types d'installations, la compétence de la Région wallonne ne s'étend pas aux incidences sur l'environnement qui sont à mettre

⁽¹¹⁾ Selon les rubriques 90.23.09 et 90.23.10 prévues par le projet d'arrêté, les installations de traitement de déchets des classes A et B1 sont des installations de classe 2, non soumises à étude d'incidences.

en rapport avec la protection contre les radiations ionisantes, matière que l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 attribue à l'autorité fédérale. Mais, pour le surplus, et singulièrement pour les aspects des incidences sur l'environnement qui relèvent de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, la compétence régionale n'est pas discutable (voir, sur cette question, les arrêts de la Cour d'arbitrage n°s 54 du 24 mai 1988 et 57/95 du 12 juillet 1995). Les installations précitées doivent donc être mentionnées dans la liste des projets soumis à étude d'incidences, en précisant que cette étude ne s'étend pas aux incidences sur l'environnement qui sont à prendre en considération au titre de la protection contre les radiations ionisantes. On relève d'ailleurs que cette précision devrait aussi être apportée en ce qui concerne la mention, dans la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations visées aux rubriques 23.30 et 40.10.01.06 prévues par le projet d'arrêté.

Pour satisfaire, en ce qui concerne les deux derniers types d'installations à l'exigence de la globalité de l'évaluation des incidences que requiert la directive, les Régions et l'autorité fédérale n'ont d'autre solution que de conclure un accord de coopération - accord à ce jour inexistant - tendant à assurer la transposition de cette directive pour lesdites installations ⁽¹²⁾.

b) En ce qui concerne d'autres projets, le texte à l'examen ne les soumet à étude d'incidences qu'à partir d'un seuil que ne prévoit pas l'annexe I de la directive ou qui ne correspond pas au seuil fixé par celle-ci.

Ainsi :

- alors que le point 4, premier tiret, de l'annexe I de la directive vise, sans indication de seuil, les usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier, la rubrique 27.10 prévue par le projet d'arrêté ne soumet à étude d'incidences les installations de production de fonte ou d'acier que lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 2,5 tonnes par heure;

⁽¹²⁾ Voir notamment l'avis précité de la section de législation du Conseil d'Etat 26.769/4, Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, pp. 67 et 68.

- alors que le point 8, a, de l'annexe I de la directive vise les voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1350 tonnes, la rubrique 61.20.01 prévue par le projet d'arrêté ne soumet à étude d'incidences la construction de ports et d'installations portuaires permettant l'accès de bateaux de plus de 1350 tonnes que si ces ports ou installations sont capables d'accueillir 25 bateaux, et la rubrique 61.20.02 semble ne soumettre à étude d'incidences la construction de voies navigables que si celles-ci ont une longueur de plus de 10 kilomètres;
 - S alors que, pour déterminer le seuil à partir duquel sont visées les installations d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, le point 10 de l'annexe I de la directive fait état d'une capacité d'élimination par jour, les rubriques correspondantes prévues par le projet d'arrêté, qui figurent aux n°s 90.23 et 90.24, font état d'une capacité d'élimination par année, ce qui ne permet pas d'établir avec certitude que le texte à l'examen correspond aux prévisions de la directive ; en outre, en ce qui concerne les installations de traitement de déchets inertes, la rubrique 90.23.01 le projet d'arrêté prévoit un seuil, en l'occurrence une capacité de traitement égale ou supérieure à 200.000 tonnes par an, qui excède manifestement le seuil de 100 tonnes par jour fixé par la directive ;
 - S alors que le point 18, a, de l'annexe I de la directive vise, sans indication de seuil, les installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses, la rubrique 21.11.01 prévue par le projet d'arrêté ne soumet ces installations à étude d'incidences que lorsque la capacité installée de production est égale ou supérieure à 500 tonnes par an.
3. Le respect de la directive 85/337/CEE, en ce qui concerne les projets énumérés en son annexe II

La directive fixe, en son annexe II, une autre liste de projets.

.../...

Selon l'article 4, § 2, il appartient aux Etats membres de déterminer si ces projets doivent être soumis à une évaluation des incidences, et ce sur la base, soit d'un examen cas par cas, soit de seuils ou de critères fixés par l'Etat membre.

En chargeant le Gouvernement d'arrêter, par voie réglementaire, la liste des projets soumis à étude d'incidences, l'article 8, § 2, du décret du 11 septembre 1985 a opté pour la seconde des méthodes prévues par la directive.

Celle-ci donne une marge d'appréciation aux Etats membres.

Cette marge d'appréciation est cependant soumise à plusieurs limites, résultant tantôt du texte de la directive, tantôt de l'interprétation qu'en a dégagée la Cour de justice des Communautés européennes ⁽¹³⁾.

Eu égard à ces limites, le projet appelle les observations suivantes :

a) D'après la Cour de justice, si la directive permet aux Etats membres de fixer des critères ou des seuils en vue de déterminer lesquels des projets énumérés à l'annexe II doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences, cette faculté des Etats membres est reconnue à l'intérieur de chacune des classes de projets qu'énumère ladite annexe.

En effet, d'après la Cour,

"... le législateur communautaire a lui-même considéré que toutes les classes de projets énumérées à l'annexe II peuvent éventuellement, selon les caractéristiques

⁽¹³⁾ Jusqu'à présent, la jurisprudence de la Cour de justice a porté sur des litiges relatifs à l'état de la directive antérieur à sa modification par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997. Toutefois, comme l'ont relevé plusieurs auteurs, cette jurisprudence reste pertinente pour l'interprétation de la directive telle qu'elle a été modifiée (J. SAMBON, "Les modifications apportées à la procédure communautaire d'évaluation des incidences", *Aménagement-Environnement*, 1997, pp. 173 et sv., n° 7 ; J. BOUCKAERT, "La Cour de justice et la protection de l'environnement", in *Union des avocats européens et CEDRE, Les juges et la protection de l'environnement*, Bruylant, 1998, n° 47).

que les projets présentent au moment de leur élaboration, avoir des incidences notables sur l'environnement.

(...)

Il s'ensuit que les critères et/ou les seuils mentionnés dans cet article 4, paragraphe 2, ont pour but de faciliter l'appréciation des caractéristiques concrètes que présente un projet en vue de déterminer s'il est soumis à l'obligation d'une évaluation et non de soustraire d'avance à cette obligation certaines classes entières des projets énumérés à l'annexe II, envisageables sur le territoire d'un Etat membre.

Par conséquent, l'article 4, paragraphe 2, ne confère pas aux Etats membres le pouvoir d'exclure globalement et définitivement une ou plusieurs classes visées à l'annexe II de la possibilité d'une évaluation." ⁽¹⁴⁾.

A cet égard, le projet d'arrêté appelle deux ordres de critiques :

D'une part, pour certaines des classes de projets énumérées à l'annexe II de la directive, le texte à l'examen ne prévoit aucun cas dans lequel une étude d'incidences est requise. Ce faisant, il méconnaît la directive.

Il en est ainsi en ce qui concerne les projets suivants énumérés dans ladite annexe :

- S les installations de calcination et de frittage de minerais métalliques, visées au point 4, k ;
- les travaux d'aménagement de zones industrielles, visés au point 10, a ;
- S les installations destinées au stockage de ferrailles, visées au point 11, e.

D'autre part, la directive range certains projets de même nature, tantôt dans l'annexe I, tantôt dans l'annexe II.

⁽¹⁴⁾ Arrêt du 2 mai 1996, Commission/Belgique, C-133/94, Rec., p. I-2323. Voir aussi l'arrêt du 22 octobre 1998, Commission/Allemagne, C-301/95, Rec., p. I-6135 (cet arrêt précise que les Etats membres ne peuvent exclure globalement et définitivement, non pas seulement chacune des catégories générales de projets que distingue l'annexe II - celles qui sont précédées d'un numéro -, mais chacune des subdivisions de ces catégories) et l'arrêt du 21 septembre 1999, Commission/Irlande, C-392/96, Rec., p. I-5901.

Ceux de ces projets qui sont considérés comme étant les plus susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement⁽¹⁵⁾ figurent à l'annexe I. Il est fait mention des autres à l'annexe II.

Lorsque le Gouvernement établit la liste desdits projets qui sont soumis à étude d'incidences, il ne peut se limiter à ceux d'entre eux qui sont visés à l'annexe I de la directive.

En effet, une pareille limitation reviendrait à exclure globalement et définitivement de la possibilité d'une évaluation des incidences au sens de la directive, une ou plusieurs classes entières de projets visées à l'annexe II, et, ce faisant, à méconnaître la directive.

Le texte à l'examen conduit à ce résultat en ce qui concerne plusieurs classes de projets.

Il en est ainsi des projets suivants énumérés à l'annexe II de la directive - projets autres que ceux visés à l'annexe I :

- S les installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante, visées au point 5, c ;
- S les installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, visées au point 8, a ;
- S la construction d'aérodromes, visée au point 10, d ;
- S la construction de ports et d'installations portuaires, visée au point 10, e ;
- les barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable, visés au point 10, g ;
- les installations d'oléoducs et de gazoducs, visées au point 10, i.

⁽¹⁵⁾ Généralement, la directive fixe un seuil à cette fin.

b) Selon la Cour de justice, si l'article 4, § 2, de la directive confère aux Etats membres une marge d'appréciation pour fixer des seuils ou des critères en vue de déterminer lesquels, parmi les projets de l'annexe II, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences, cette marge d'appréciation trouve ses limites dans l'obligation, énoncée à l'article 2, § 1^{er}, de soumettre à une étude d'incidences les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation.

D'après la Cour, la question de savoir si, en fixant ces seuils ou ces critères, l'Etat membre a outrepassé sa marge d'appréciation

"...dépend d'une appréciation globale des caractéristiques des projets de cette nature envisageables sur le territoire de l'Etat membre.

(...)

Ainsi, un Etat membre, qui fixerait les critères et/ou les seuils à un niveau tel que, en pratique, la totalité des projets d'un certain type serait d'avance soustraite à l'obligation d'étude d'incidences, outrepasserait la marge d'appréciation dont il dispose en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphe 2, de la directive, sauf si la totalité des projets exclus pouvait être considérée, sur la base d'une appréciation globale, comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement." ⁽¹⁶⁾.

Dans l'arrêt du 21 septembre 1979, la Cour souligne aussi que, dans l'exercice du pouvoir qui lui est reconnu, l'Etat membre doit prendre en considération chacun des types de motifs pour lesquels un projet est, selon l'article 2, § 1^{er}, de la directive, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En l'espèce, elle déclare qu'

"... un Etat membre qui fixerait des critères et/ou des seuils ne tenant compte que des dimensions des projets, sans prendre en considération également leur nature et

⁽¹⁶⁾ 24 octobre 1996, Kraaijeveld e.a., C-72/95, Rec., p. I-5403 ; 16 septembre 1999, World Wildlife Fund (WWF) e.a., C-435/97, Rec., p. I-5613; 21 septembre 1999, Commission/Irlande, précité.

leur localisation, outrepasserait la marge d'appréciation dont il dispose en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 4, paragraphe 2, de la directive." ⁽¹⁷⁾.

Suivant le même arrêt, pour établir les critères ou les seuils destinés à déterminer quels projets énumérés à l'annexe II sont soumis à une évaluation des incidences, l'Etat membre doit tenir compte de l'effet cumulatif des projets :

"... l'absence de prise en considération de l'effet cumulatif des projets a pour résultat pratique que la totalité des projets d'un certain type peut être soustraite à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive."

Enfin, depuis la modification de la directive par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, l'article 4, § 3, impose aux Etats membres de tenir compte de divers critères de sélection, que fixe l'annexe III. Ces critères se rapportent aux caractéristiques des projets ⁽¹⁸⁾, à leur localisation et aux caractéristiques de leur impact potentiel.

Il ressort du dossier que le Gouvernement a tenté de rencontrer ces diverses exigences résultant du droit communautaire.

Ainsi, il a procédé ou fait procéder à diverses études ou consultations en vue de déterminer lesquels, parmi les projets de l'annexe II de la directive, doivent faire l'objet d'une étude d'incidences.

⁽¹⁷⁾ Arrêt du 21 septembre 1999, Commission/Irlande, précité. Dans cet arrêt, la Cour explique qu'"en effet, un projet de dimensions même réduites peut avoir des incidences notables sur l'environnement lorsqu'il est situé dans un endroit où les facteurs d'environnement décrits à l'article 3 de la directive tels que la faune et la flore, le sol, l'eau, le climat ou le patrimoine culturel sont sensibles à la moindre modification" et que, "de même, un projet est susceptible d'avoir des incidences notables lorsque, en raison de sa nature, il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible ces facteurs d'environnement, indépendamment de ses dimensions".

⁽¹⁸⁾ A ce sujet, on relève que, selon l'annexe III, les caractéristiques des projets doivent être considérées, entre autres, par rapport "au cumul avec d'autres projets". L'obligation, établie par la Cour de justice, de prendre en compte l'effet cumulatif des projets, est ainsi expressément consacrée par le texte de la directive.

Il dispose de la sorte d'un grand nombre d'informations à propos des incidences environnementales des projets énumérés dans cette annexe qui sont envisageables sur le territoire de la Région wallonne.

Eu égard aux exigences précitées du droit européen, il appartient au Gouvernement d'établir qu'il a procédé de manière suffisamment spécifique, ordonnée et systématique pour chacun des types de projets énumérés à l'annexe II de la directive à une appréciation globale des caractéristiques des projets de ce type envisageables sur le territoire de la Région wallonne ⁽¹⁹⁾.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas suffisamment pris en considération tous les éléments et critères auxquels la directive impose d'avoir égard.

Il en est ainsi de la localisation des projets.

Certes, cet élément n'est pas totalement absent du texte à l'examen. Celui-ci prévoit notamment, pour certains projets, un "facteur de division", qui tient compte du fait qu'un projet est envisagé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural, en zone d'activité économique, en zone d'activité économique spécifique ou en zone d'aménagement différé à caractère industriel.

Toutefois, comme le reconnaît la note que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a adressée au Gouvernement wallon le 26 janvier 2001, l'arrêté en projet est loin de prendre en considération tous les éléments de localisation auxquels la directive - et en particulier son annexe III, point 2 - impose d'avoir égard.

⁽¹⁹⁾ Un certain nombre d'éléments d'appréciation relativement détaillés figurent, tout particulièrement, dans les "fiches de référence pour définition des projets soumis à étude d'incidences", qui ont été communiquées au Conseil d'Etat. Cependant, outre les observations faites par ailleurs au sujet des éléments dont la directive impose la prise en considération, les critères et seuils proposés par ces fiches sont loin de correspondre totalement à ceux que prévoit le projet d'arrêté.

Dans cette note, le Ministre écrit que,

"... pour ce qui concerne les zones relatives à la problématique "eau" et "nature", il a été impossible d'établir ce type de démarche dès lors qu'une division du seuil était impossible à établir pour chaque type de zone en fonction des différents impacts devant être pris en considération."

Le Ministre explique toutefois que, pour les projets non soumis à étude d'incidences, les éléments de localisation en question seront pris en considération dans l'évaluation des incidences réalisée en cas de dépôt d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Cet argument ne peut être retenu puisque, comme indiqué dans l'observation n° 1, en l'état actuel des textes, il ne peut être admis qu'un projet pour lequel la directive impose une évaluation des incidences sur l'environnement ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'incidences et donne seulement lieu à l'établissement d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

- En outre, il ne ressort nullement du dossier que, pour déterminer lesquels, parmi les projets de l'annexe II de la directive, doivent faire l'objet d'une étude d'incidences, le Gouvernement aurait pris en considération, comme l'impose la directive, l'effet cumulatif des projets.

B. La prise en compte d'autres éléments que les obligations résultant de la directive 85/337/CEE

1. En tant qu'il dresse la liste des projets soumis à étude d'incidences, le projet d'arrêté est destiné à remplacer la liste des projets soumis à étude d'incidences que contient, actuellement, l'annexe II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

Le texte à l'examen ne soumet plus à étude d'incidences certains des projets qui y sont actuellement soumis, ou fixe des seuils plus élevés que ce qui est actuellement prévu.

.../...

Ainsi, pour ne donner que quelques exemples :

- a) alors qu'actuellement tous les abattoirs sont soumis à étude d'incidences ⁽²⁰⁾, le projet d'arrêté ne les y soumet qu'à partir de certains seuils ⁽²¹⁾ ;
- b) le projet d'arrêté ne soumet pas à étude d'incidences l'exploitation de terrils, alors qu'actuellement une telle étude est requise pour l'exploitation de terrils d'une superficie supérieure à 15 hectares ⁽²²⁾ ;
- c) alors qu'actuellement l'installation d'éoliennes est soumise à étude d'incidences lorsque leur puissance totale installée est de plus d'1 mégawatt ⁽²³⁾, le projet d'arrêté porte à ce seuil à 7 ⁽²⁴⁾.

Il importe de rappeler que les projets visés à l'annexe II de l'arrêté précité du 31 octobre 1991 sont ceux dont, selon les termes de l'article 9, alinéa 1er, de la version initiale du décret du 11 septembre 1985, "les incidences risquent d'être importantes".

Ce critère de détermination des projets soumis à étude d'incidences rejoint, en substance, celui que prévoit l'article 8, § 2, du même décret tel qu'il a été remplacé par le décret du 11 mars 1999, cette disposition faisant mention des projets qui sont "susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement".

L'importance - ou le caractère notable - des incidences potentielles sur l'environnement d'une catégorie de projets relève de l'appréciation du Gouvernement.

⁽²⁰⁾ Voir le point 1 de l'annexe II de l'arrêté du 31 octobre 1991.

⁽²¹⁾ Voir les rubriques 15.11.01.03, 15.12.01.02 et 15.12.02.02.

⁽²²⁾ Voir le point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 31 octobre 1991.

⁽²³⁾ Voir le point 3 de l'annexe II de l'arrêté du 31 octobre 1991.

⁽²⁴⁾ Voir la rubrique 40.10.01.04.03.

Cette appréciation peut évidemment évoluer, en fonction de l'expérience acquise ou d'un réexamen de la question.

Mais il appartient alors au Gouvernement de préciser quelles sont les données objectives qui le conduisent à estimer que certaines catégories de projets qui, à l'origine, étaient considérées comme pouvant avoir des incidences importantes sur l'environnement, ne présentent plus - ou plus dans la même mesure - cette caractéristique.

L'ensemble de la liste des projets soumis à étude d'incidences sera réexaminé en tenant compte de cette observation.

2. Il ressort de la note que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a adressée au Gouvernement wallon le 26 janvier 2001, qu'en ce qui concerne les projets soumis à étude d'incidences et qui correspondent à des installations ou à des activités classées au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, "le fait que le projet est soumis à étude d'incidences le classe en classe 1".

Il apparaît toutefois que sont répertoriées en classe 1 des installations ou activités qui ne sont pas soumises à étude d'incidences.

Une observation sera faite à ce sujet lors de l'examen de la liste et de la classification des "installations" et des "activités" au sens du décret du 11 mars 1999 ⁽²⁵⁾.

⁽²⁵⁾ Voir l'observation I, A, 2.

QUANT A LA LISTE ET A LA CLASSIFICATION DES "INSTALLATIONS" ET "ACTIVITES" AU SENS DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le projet d'arrêté établit la liste des installations et activités visées par ce décret et les répertorie en trois classes.

Le texte appelle sur ce point les observations suivantes :

I. Le respect des obligations résultant de l'article 3 du décret du 11 mars 1999

L'article 3, alinéas 1er et 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement détermine comme suit les critères que le Gouvernement doit respecter lorsqu'il établit la liste et la classification des installations et activités :

"Les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques et réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) selon l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ainsi que leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales.

La troisième classe regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement pour lesquelles le gouvernement a édicté des conditions intégrales."

Il ressort de ce texte que le premier critère de répartition en classes des installations et activités est celui de l'importance de leur impact sur l'homme et sur l'environnement.

Le texte fait aussi apparaître que l'existence de conditions intégrales est un préalable pour que des installations ou des activités puissent être considérées comme

étant de classe 3. Les travaux préparatoires du décret confirment cette volonté du législateur⁽²⁶⁾. Comme l'a souligné la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis sur l'avant-projet devenu le décret du 11 mars 1999,

"... une telle règle s'impose pour éviter que l'exploitation des établissements de classe 3, qui sont seulement soumis à déclaration, ne soit régie par aucune condition tendant à assurer la protection de l'environnement, et que la Région wallonne ne méconnaisse ainsi l'obligation qui lui est faite, en vertu de l'article 23 de la Constitution, de garantir le droit à la protection d'un environnement sain.".⁽²⁷⁾

Le texte est moins clair lorsqu'il fait mention de l'"aptitude" des installations et activités "à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales". Compte tenu des travaux préparatoires du décret du 11 mars 1999⁽²⁸⁾, il semble que le législateur a voulu par là permettre au Gouvernement de se fonder sur l'existence, soit de conditions intégrales, soit de conditions générales ou sectorielles suffisamment précises et complètes, pour justifier que des installations ou des activités qui, si l'on avait seulement égard à l'importance de leur impact sur l'homme et sur l'environnement, devraient être considérées comme étant d'une classe déterminée, soient rangées parmi les installations et activités d'une classe inférieure⁽²⁹⁾.

Ces précisions étant apportées, le projet d'arrêté appelle, au regard de l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, du décret, les observations suivantes :

A. En ce qui concerne les installations et activités répertoriées en classe 1

⁽²⁶⁾ Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, pp. 2 et 9, et n° 392/169, p. 5.

⁽²⁷⁾ Avis 26.769/4, précité, Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, p. 78.

⁽²⁸⁾ Lire Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, p. 9, et n° 392/169, pp. 73 à 75.

⁽²⁹⁾ S'agissant de conditions intégrales, ceci implique nécessairement que l'on a affaire à des installations ou des activités de classe 3 (voir l'article 5, § 3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999).

1. Il ressort de la note que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a adressée au Gouvernement wallon le 26 janvier 2001, que le projet d'arrêté répertorie en classe 1 les installations et activités qu'il soumet à étude d'incidences.

Relèvent ainsi de la classe 1 les installations et activités qui, selon les termes de l'article 8, § 2, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, "sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement".

Ce critère est pertinent pour établir la liste des installations et activités de classe 1, lesquelles, en vertu de l'article 3 du décret du 11 mars 1999, sont celles dont l'impact sur l'homme et sur l'environnement est réputé le plus important.

2. Le projet d'arrêté répertorie également en classe 1 certaines installations ou activités qui ne sont pas soumises à étude d'incidences.

Il s'agit, en l'occurrence :

- a) des installations ou activités où sont présentes des substances dangereuses en une quantité que l'annexe II du projet d'arrêté indique dans la colonne intitulée "grands seuils", lesquelles installations ou activités sont visées à la rubrique 63.12.18.02 ;
- b) de certaines utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4, visées sous les numéros de rubrique 73.10 et 73.90 ⁽³⁰⁾.

Selon la note au Gouvernement, c'est "la complexité particulière de ces dossiers" qui justifie que les installations ou activités en question soient considérées comme de classe 1.

⁽³⁰⁾ En ce qui concerne ces activités, voir également les observations qui seront faites au sujet des rubriques 73.10 et 73.90

Le délégué du Gouvernement a expliqué, à ce sujet, que les autorités compétentes devaient pouvoir disposer, en ce qui concerne l'examen desdits dossiers, des délais que prévoit le décret du 11 mars 1999 pour l'instruction des dossiers relatifs aux établissements de classe 1, délais plus longs que ceux prévus pour l'instruction des dossiers relatifs aux établissements de classe 2 ⁽³¹⁾.

Cette explication n'est pas pertinente.

En effet, l'article 3 du décret du 11 mars 1999 ne fait pas de la différence des délais prévus pour l'instruction des dossiers, un critère de répartition en classes des installations et des activités. Cette différence est seulement une conséquence du fait qu'un établissement relève de la classe 1 ou de la classe 2.

La décision de répertorier les installations et activités précitées en classe 1 ou en classe 2 ne peut dépendre, conformément à l'article 3 du décret, que de l'importance de leur impact sur l'homme et sur l'environnement ainsi que, le cas échéant, de "leur aptitude à être encadrées par des conditions générales (ou) sectorielles".

En conséquence, de deux choses l'une :

- a) ou bien, compte tenu des critères fixés par l'article 3 du décret, ces installations et activités doivent être répertoriées en classe 2 ;
 - b) ou bien, eu égard à l'importance des incidences qu'elles peuvent avoir sur l'homme et sur l'environnement, elles doivent être répertoriées en classe 1 ; mais en ce cas, il y a lieu, logiquement, de les soumettre à étude d'incidences.
- B. En ce qui concerne les installations et activités répertoriées en classe 3 et le régime prévu à leur égard par l'article 5 du projet d'arrêté

⁽³¹⁾ Voir à ce sujet, les articles suivants du décret : 30, alinéa 2 ; 32, § 1er, alinéa 2 ; 35 ; 40, § 3, alinéa 2, et § 4 ; 91, alinéa 1er ; 92, § 3, alinéa 1er ; 93, § 1^{er} ; 95, § 3, alinéa 2, et § 6.

Il ressort de la note que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a adressée au Gouvernement wallon le 26 janvier 2001, que les installations et activités de classe 3 sont celles qui ont été considérées comme "pouvant faire l'objet de conditions intégrales".

Ce critère ne correspond pas aux prévisions de l'article 3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999, puisque, comme on l'a indiqué plus haut, cette disposition fait de l'existence de conditions intégrales un préalable pour que des installations ou des activités puissent être considérées comme étant de classe 3.

Pour tenter de rencontrer l'objection, le Gouvernement a inséré, à l'article 5 du projet d'arrêté, une disposition que la note précitée au Gouvernement wallon présente comme "une disposition transitoire permettant de gérer la période transitoire de finalisation des conditions intégrales".

Cette disposition est rédigée comme suit :

"Les installations et activités répertoriées en classe 3 dans la liste qui figure en annexe I du présent arrêté, pour lesquelles le gouvernement n'a pas encore édicté de conditions intégrales conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont classées en classe 2.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les installations et activités classées dont question à l'alinéa précédent et qui figurent dans la liste en annexe III du présent arrêté, ne sont pas classées tant que le gouvernement n'a pas arrêté les conditions intégrales relatives à ces installations et activités classées."

Le dispositif ainsi mis en place est critiquable, en ce qu'il mélange des dispositions de portée normative et la simple annonce d'une intention du Gouvernement, en l'occurrence l'intention d'édicter des conditions intégrales pour certaines installations ou activités en vue de les répertorier en classe 3.

Cette manière de procéder risque fort d'introduire la confusion chez les destinataires du texte.

En outre, la simple annonce d'une intention n'a pas sa place dans un texte qui, tel le projet d'arrêté, est destiné à avoir une portée normative.

.../...

Le projet d'arrêté sera donc revu de manière à n'y insérer que les dispositions effectivement applicables dès son entrée en vigueur.

Ceci implique qu'il n'y a pas lieu, dans l'annexe I du projet d'arrêté, de répertorier en classe 3 des installations ou des activités pour lesquelles il n'existe pas de conditions intégrales.

La règle, formulée à l'article 5, alinéa 1er, du projet d'arrêté, selon laquelle ces installations et activités relèvent de la classe 2, doit être exprimée directement dans l'annexe I, sans indiquer qu'il s'agit - ou qu'il s'agirait - d'une règle provisoire. Si, par la suite, le Gouvernement adopte des conditions intégrales applicables auxdites installations ou activités, il lui appartiendra alors de modifier l'annexe I pour répertorier ces dernières en classe 3.

Selon l'article 5, alinéa 2, du projet d'arrêté, certaines des installations ou activités qu'il est envisagé de répertorier en classe 3 ne sont pas classées tant que le Gouvernement n'a pas fixé de conditions intégrales à leur propos. Il est paradoxal de ne pas soumettre, pour l'heure, lesdites installations ou activités au décret du 11 mars 1999, alors que l'auteur du projet a manifestement conscience de la nécessité de les soumettre à certains éléments du régime qu'organise ce décret lequel tend, comme l'indique son article 2, à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer. La Région wallonne s'expose, dès lors, à méconnaître, en ce qui concerne les dangers, nuisances et inconvénients des installations et activités en question, l'obligation que lui impartit l'article 23 de la Constitution de garantir le droit à la protection d'un environnement sain. On peut se demander si, en attendant l'adoption d'éventuelles conditions intégrales, il ne se serait pas plus indiqué, pour garantir au mieux le droit constitutionnel précité, de répertorier ces installations et activités en classe 2.

II. Le respect des obligations résultant du droit communautaire

En désignant et en classant les installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999, le Gouvernement doit tenir compte du fait que certains textes de droit

.../...

communautaire imposent aux Etats membres d'établir un régime d'autorisation pour l'exploitation des installations ou l'exercice des activités qu'ils indiquent.

Si aucun autre régime d'autorisation conforme au droit communautaire ne leur est applicable, ces installations ou activités doivent être soumises au régime du permis d'environnement, ce qui implique qu'elles doivent être répertoriées en classe 1 ou en classe 2.

A cet égard, le projet d'arrêté appelle les observations suivantes :

1. En vertu des articles 3 et 7, § 2, de la directive du Conseil 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, les Etats membres sont tenus de soumettre à autorisation tout rejet dans les eaux de surface qui est susceptible de contenir une substance relevant de l'annexe I ou de l'annexe II de cette directive.

Sans doute, diverses rubriques visant des installations ou des activités répertoriées en classe 1 ou en classe 2 - particulièrement la rubrique 90.10 - permettent-elles de couvrir bon nombre des hypothèses envisagées par la directive.

Il appartient à l'auteur du projet d'établir que tous les rejets visés par la directive sont soumis à permis.

2. La directive du Conseil 80/68/CEE du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses impose aux Etats membres de soumettre à autorisation le rejet, direct ou indirect, de diverses substances dans les eaux souterraines.

Actuellement, un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses organise, à cette fin, un régime d'autorisation spécifique.

.../...

Dans un projet d'arrêté relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative, actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (dossier 31.254/4), le Gouvernement suggère de modifier l'arrêté du 20 novembre 1991 de manière telle que, là où il est actuellement question d'une autorisation spécifique, il sera dorénavant fait référence au permis d'environnement.

Cette manière de procéder ne suffit pas.

Il appartient également au Gouvernement d'insérer les activités dont il s'agit dans la liste des installations et activités classées que contient l'annexe I du projet d'arrêté, et de déterminer si ces activités sont de classe 1 ou de classe 2.

3. La directive du Conseil 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution charge les Etats membres d'organiser un régime d'autorisation pour l'exploitation des installations dans lesquelles interviennent une ou plusieurs des activités industrielles visées en son annexe I.

Le projet d'arrêté répertorie en classe 1 ou en classe 2 - et a donc pour effet de soumettre à permis d'environnement - la plupart de ces installations.

Certaines installations citées par l'annexe I de la directive ne sont toutefois pas visées.

Il en est ainsi :

- a) des raffineries de gaz, que mentionne le point 1.2 ;
- b) des installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré, mentionnées au point 2.1.

III. Le cas particulier des installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets

Les articles 9 et 10 de la directive du Conseil 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets imposent aux Etats membres de soumettre à autorisation les établissements et entreprises qui effectuent des opérations d'élimination ou de valorisation de déchets. Sans préjudice des dispositions particulières prévues en la matière pour les déchets dangereux, l'article 11 de la même directive permet toutefois de dispenser de cette autorisation les établissements ou entreprises qui, soit assurent eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets sur les lieux de production, soit valorisent des déchets, et ce moyennant le respect de diverses conditions, notamment l'obligation, pour les établissements ou entreprises concernés, d'être enregistrés auprès des autorités compétentes.

En vue de transposer ces dispositions de droit communautaire, l'article 11, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'il a été modifié par le décret du 11 mars 1999, a prévu que

"... l'implantation et l'exploitation d'une installation de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets sont soumises à permis d'environnement ou à déclaration conformément aux règles du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement."

Ultérieurement, par un décret du 15 février 2001, le législateur a, dans une disposition remplaçant l'article 3 du décret du 27 juin 1996, donné au Gouvernement le pouvoir de dispenser du permis d'environnement visé à l'article 11 du décret du 27 juin 1996 et de soumettre à une procédure spécifique d'enregistrement, d'une part, les établissements ou entreprises assurant eux-mêmes l'élimination de leurs propres déchets, autres que dangereux, sur les lieux de production et, d'autre part, les établissements ou entreprises qui valorisent des déchets autres que dangereux ⁽³²⁾.

⁽³²⁾ Un arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets a mis en oeuvre cette habilitation.

Il résulte de cette disposition, rédigée en des termes directement inspirés de ceux de l'article 11 de la directive 75/442/CEE, que, désormais, le Gouvernement ne peut dispenser de permis d'environnement les installations visées à l'article 11 du décret du 27 juin 1996 qu'en les soumettant à la procédure spécifique d'enregistrement que prévoit le texte.

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne ces installations, il n'y a plus lieu d'appliquer le régime de déclaration envisagé par le décret du 11 mars 1999 ⁽³³⁾.

En conséquence, outre ce qui a été dit dans l'observation I, B, ci-dessus, aucune installation de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets ne peut être répertoriée dans la classe à laquelle s'applique le régime de déclaration prévu par le décret du 11 mars 1999, à savoir la classe 3.

En outre, il appartient au Gouvernement de veiller à ce que, dans la liste des installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets que le projet d'arrêté répertorie en classe 1 ou en classe 2, ne figure aucune installation soumise à enregistrement en application de l'article 3 du décret du 27 juin 1996.

QUANT A L'OBLIGATION DE CONSULTER CERTAINS SERVICES OU ORGANISMES

1. Le projet d'arrêté prévoit que, pour certaines installations ou activités classées au sens du décret du 11 mars 1999, l'avis de services ou d'organismes déterminés est requis.

Le texte appelle, à ce sujet, les observations suivantes :

⁽³³⁾ Le décret du 15 février 2001 a implicitement supprimé, à l'article 11, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, les mots "ou à déclaration".

a) Le délégué du Gouvernement a précisé que les auteurs du projet souhaitaient, en exécution de l'article 21, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, déterminer les instances à consulter lors de l'examen d'une demande de permis d'environnement en première instance.

Il n'est donc pas question ici de désigner, en exécution de l'article 40, § 6, 3°, du même décret, les instances à consulter en cas de recours administratif.

Le texte doit exprimer l'intention de ses auteurs sur ce point.

b) Comme l'a confirmé le délégué du Gouvernement, l'avis des services et organismes qui sont indiqués à l'annexe I du projet d'arrêté est requis, non seulement en cas de demande de permis d'environnement, mais aussi en cas de demande de permis unique.

Le texte gagnerait à exprimer cette intention.

En outre, il convient de viser au préambule la disposition dans laquelle le Gouvernement puise le pouvoir de soumettre certaines demandes de permis unique à l'avis des instances qu'il désigne, à savoir l'article 87, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999.

c) Selon l'article 3 du projet d'arrêté, "l'avis de la DGATLP sur la compatibilité de l'installation et de l'activité avec le CWATUP est requis pour tout permis d'environnement".

Cette disposition appelle deux observations :

- La question se pose de savoir si cet avis doit émaner du "fonctionnaire délégué" au sens du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Si tel est le cas, le texte doit être rédigé en conséquence.

.../...

- Ne va-t-il pas de soi que l'avis de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine - ou du fonctionnaire délégué - porte sur "la compatibilité de l'installation et de l'activité avec le CWATUP" ?

2. L'annexe I du projet d'arrêté prévoit l'obligation de consulter les services ou organismes qu'il désigne à propos d'un certain nombre de projets soumis à étude d'incidences.

Or, aucune disposition du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ne permet au Gouvernement de prévoir la consultation de services ou d'organismes déterminés, lors de l'examen de demandes de permis relatives à des projets soumis à étude d'incidences.

Le pouvoir du Gouvernement d'imposer la consultation envisagée n'est cependant pas contestable lorsque le texte législatif qui organise le régime du permis requis pour ces projets contient une habilitation permettant de fonder ce pouvoir.

C'est, on vient de le voir, le cas des dispositions législatives organisant le régime du permis d'environnement et celui du permis unique.

C'est aussi le cas d'autres textes législatifs, tel le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières ⁽³⁴⁾.

Par contre, d'autres textes législatifs ne contiennent pas une pareille habilitation.

Ainsi, aucune disposition législative du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine n'autorise le Gouvernement à imposer la consultation de services ou d'organismes déterminés lors de l'examen de demandes de permis d'urbanisme ou de lotir.

⁽³⁴⁾ Voir l'article 14, § 3, de ce décret.

L'annexe I sera revue en conséquence.

3. Le projet d'arrêté prévoit pour certains dossiers la consultation de services ou d'organismes fédéraux.

Sous les réserves qui seront indiquées ci-après, ceci ne peut être admis.

En effet, les Régions ne peuvent attribuer unilatéralement une mission déterminée à des services ou organismes fédéraux ⁽³⁵⁾.

Un accord de coopération est nécessaire pour prévoir qu'une procédure de décision relevant des compétences régionales comprend ou peut comprendre, au titre d'une formalité substantielle, la consultation d'un service ou d'un organisme fédéral.

Actuellement, seuls deux accords de coopération permettent au Gouvernement de soumettre certaines demandes de permis à l'avis de services ou d'organismes fédéraux :

a) Il résulte de l'article 18 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif à la coordination administrative et scientifique en matière de bio-sécurité, conclu à Bruxelles le 25 avril 1997, que les Régions peuvent charger le service de biosécurité et biotechnologie visé par cet accord, d'une mission d'expertise de nature à les éclairer dans la mise en oeuvre, notamment, de la directive du Conseil 90/219/CEE du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, l'article 2, 1°, de l'accord précisant que

"... cette réglementation sera étendue aux organismes génétiquement modifiés (OGM) et aux organismes pathogènes pour l'homme."

⁽³⁵⁾ Voir notamment l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 66 du 30 juin 1988.

Par contre, eu égard à l'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, rien ne s'oppose à ce que la Région wallonne prévoie, comme le fait le projet d'arrêté, la consultation des services régionaux d'incendie, ces services étant organisés par des communes ou des intercommunales.

En soumettant à l'avis du service de biosécurité et biotechnologie les demandes de permis relatives aux installations ou activités que visent les rubriques 73.10.03, 73.10.04 et 73.90, le projet d'arrêté s'inscrit dans les prévisions de l'accord de coopération.

Deux réserves doivent cependant être faites :

- S d'une part, selon l'article 18, § 1er, de l'accord de coopération, les Régions ne peuvent charger le service de biosécurité et biotechnologie de la mission indiquée, que moyennant la conclusion d'une convention à cette fin. Il convient de s'assurer que cette condition est remplie;
- S d'autre part, si l'accord de coopération s'applique à l'utilisation confinée d'organismes pathogènes pour l'homme, il ne s'applique pas à l'utilisation confinée d'organismes pathogènes pour l'animal et pour la plante. Contrairement à ce qu'il prévoit, le projet d'arrêté ne peut donc soumettre à l'avis du service de biosécurité et biotechnologie les demandes de permis relatives à l'utilisation confinée d'organismes pathogènes pour l'animal et pour la plante.

b) Il résulte de l'article 25 de l'accord de coopération du 21 juin 1999 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-capitale relatif à la maîtrise de dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, que la consultation des services fédéraux que cet accord désigne comme "services d'évaluation" est requise pour les dossiers relatifs aux installations et activités visées à la rubrique 63.12.18.02 du projet d'arrêté, à savoir celles où sont présentes des substances dangereuses en une quantité que l'annexe II du projet d'arrêté indique dans la colonne intitulée "grands seuils".

Par contre, contrairement à ce qu'envisage le texte à l'examen, une telle consultation n'est pas prévue pour les dossiers relatifs aux installations et activités visées à la rubrique 63.12.18.01 du projet d'arrêté, à savoir celles où sont présentes des substances dangereuses en une quantité que l'annexe II du projet d'arrêté indique dans la colonne intitulée "petits seuils".

QUANT AU MORATOIRE SUR CERTAINES INSTALLATIONS D'ELEVAGE

Selon l'article 6 du projet d'arrêté,

"... dans l'attente de l'établissement par le gouvernement du cadastre des épandages pour la Région wallonne, les projets repris aux rubriques 01.23 dont la capacité est supérieure à 900 animaux sevrés et les projets repris aux rubriques 01.24.01 dont la capacité est supérieure à 18.000 animaux ne peuvent pas faire l'objet du permis visé à l'article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement."

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de prendre ne telle disposition.

En effet, il ressort du décret du 11 mars 1999 que toute demande de permis d'environnement introduite pour l'exploitation d'un établissement doit faire l'objet d'un examen cas par cas.

Certes, l'article 5, § 2, alinéa 2, de ce décret permet au Gouvernement d'"interdire la présence d'installations ou d'activités déterminées". Mais le texte précise qu'une telle mesure ne peut être prise qu'"à certains endroits" ; contrairement à ce que prévoit le texte à l'examen, elle ne peut donc s'appliquer sur tout le territoire de la Région wallonne ⁽³⁶⁾.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement ne pourrait être atteint que moyennant une intervention du législateur.

Le Conseil d'Etat croit devoir attirer, dès à présent, l'attention des auteurs du projet d'arrêté sur les questions suivantes :

1. Une mesure telle que le moratoire envisagé a, incontestablement, une incidence sur la politique agricole. Aussi doit-elle faire l'objet de la concertation prescrite par l'article 6, § 3 bis, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽³⁶⁾ Dans le même sens, lire M. PAQUES, "Les conditions d'octroi du permis d'environnement", in Le décret wallon relatif au permis d'environnement, Actes du colloque interuniversitaire organisé les 18 et 19 novembre 1999 par les facultés de droit des Universités de Bruxelles, Liège et Louvain et des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruylant, 2000, pp. 91 et sv., p. 115.

2. Pour éviter de porter atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, ainsi qu'à la liberté de commerce et d'industrie, consacrée par l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, le législateur doit veiller à ce que la mesure envisagée soit dûment justifiée par d'impérieuses considérations d'intérêt général et à ce qu'elle soit dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi.

OBSERVATIONS RELATIVES A QUELQUES RUBRIQUES PARTICULIERES DE L'ANNEXE I

1. Dans plusieurs rubriques - en l'occurrence les rubriques 45.23.04, 70.11.04, 70.11.05 et 70.19.01 -, est utilisé le qualificatif "urbain".

Ce terme, peu précis, gagnerait à être explicité.

2. La phrase introductive de la rubrique 45.9. (commençant par les mots "Sans préjudice des installations mobiles ...") est pratiquement incompréhensible.

3. La rubrique 62.00.02 considère comme activité classée au sens du décret du 11 mars 1999, et soumet à étude d'incidences, le trafic aérien sur un aéroport, un aérodrome ou un héliport.

La question se pose, à ce sujet, de savoir quelle est exactement la répartition, entre l'autorité fédérale et les Régions, des compétences pour prendre des mesures qui tendent à régler la navigation aérienne en vue de lutter contre le bruit.

Cette question est au centre de plusieurs litiges en cours devant la section d'administration du Conseil d'Etat. Des requêtes ont notamment été déposées en vue

d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien ⁽³⁷⁾.

Quand des litiges sont ainsi en cours devant la section d'administration, il est d'usage que la section de législation s'abstienne de formuler des observations, celles-ci pouvant être considérées comme exprimant une prise de position sur les questions posées devant cette juridiction.

En conséquence, la rubrique précitée ne sera pas examinée plus avant.

4. En ce qui concerne les rubriques 73.10.03, 73.10.04. et 73.90, le projet d'arrêté fait référence à la directive du Conseil 90/219/CEE du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, modifiée notamment par la directive 98/81/CE du Conseil du 26 octobre 1998.

Il convient plutôt de faire référence aux mesures prises pour la transposition de cette directive.

Le Gouvernement wallon envisage, à ce sujet, de prendre un arrêté portant conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes. Un projet d'arrêté ayant cet objet a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat (avis 31.823/2/V, donné ce jour).

Dans la note qu'il a adressée au Gouvernement Wallon le 23 mai 2001 à propos de ce projet d'arrêté, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement indique que des modifications devront être apportées, notamment, à la liste des installations et activités classées, et ce en vue d'assurer la transposition de la directive 98/81/CE.

Il appartiendra donc au Gouvernement d'apporter les modifications estimées nécessaires aux rubriques 73.10.03, 73.10.04. et 73.90.

⁽³⁷⁾ Affaires G/A. 87.207/XIII-1.383; G/A. 87.214/XIII-1.384; G/A. 87.227/XIII-1.402; G/A. 87.224/VII-19.613.

En ce qui concerne ces rubriques, la distinction qui est faite entre les utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4, selon qu'elles présentent ou qu'elles ne présentent pas de risque pour la santé appelle les observations suivantes : d'une part, il ressort de l'article 5, § 3, de la directive 90/219/CEE et de l'article 6 du projet d'arrêté portant conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, que les utilisations confinées des classes 3 et 4 présentent un risque pour la santé, qualifié, selon le cas, de "modéré" ou d'"élevé"; d'autre part, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quels sont les critères permettant d'opérer la distinction indiquée.

QUANT A L'ENTREE EN VIGUEUR DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté ne pourra entrer en vigueur avant que le décret du 11 mars 1999 ne soit lui-même entré en vigueur, à la date que le Gouvernement fixera à cette fin.

En tout état de cause, le texte ne saurait recevoir un effet rétroactif.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS
